

Recours introduit le 19 octobre 1999 par Marie-Laurence Buisson contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-243/99)

(2000/C 6/58)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 octobre 1999, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Marie-Laurence Buisson, représentée par Mes Ian S. Forrester QC at the Scots Bar, Elisabethann Wright, barrister of the Inn of Court d'Irlande du Nord, Fiona M. Murray, barrister of the Middle Temple, et Fredrik Lindlom, Biträdende Jurist, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de Me Aloyse May, 31 Grand rue, BP 144.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 13 juillet 1999 rejetant sa réclamation contre la décision de ne pas l'admettre aux épreuves du concours général COM/A/10/98;
- lui accorder une indemnisation de 100 000 FB;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours vise à contester la légalité d'une décision de la Commission rejetant une réclamation de la requérante contre la décision de l'exclure de la deuxième étape de la procédure de sélection du concours général COM/A/10/98. La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de ses prétentions:

- Atteinte à la confiance légitime de la requérante dans le fait qu'elle serait invitée à participer aux épreuves écrites. Cette confiance trouverait un fondement clair dans la lettre de la Commission du 30 avril 1999. Selon la requérante, le point IV.5 de l'avis de concours, qui prévoyait l'établissement d'une liste des candidats remplissant les conditions d'admission et ayant obtenu les 200 meilleures notes aux tests de présélection et le point VIII.5, qui disposait que ces candidats seraient admis aux épreuves écrites, ne permettaient d'interpréter la lettre que dans le sens suivant: elle se plaçait parmi les 200 candidats admis à ces épreuves, et la Commission cherchait à vérifier que sa candidature satisfaisait aux conditions d'admission fixées au point III de l'avis de concours.

- Non-respect, par la Commission, de ses obligations en matière de délais et de procédure pour corriger l'erreur de sa lettre du 30 avril 1999.
- Infraction au principe de bonne administration constituée par le fait que la Commission n'a pas pris toutes les mesures pour s'assurer que la lettre prétendument envoyée à la requérante est effectivement arrivée à destination.

Recours introduit le 18 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la société Autobedrijf Diepenmaat V.O.F.

(Affaire T-248/99)

(2000/C 6/59)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Autobedrijf Diepenmaat V.O.F., établie à Borne (Pays-Bas), représentée par M^e H.W. Kesler, avocat à Enschede, ayant élu domicile auprès de M^e K. Manhaeve, avocat à Luxembourg, rue Charles Martel, 56-58.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- a) annuler la décision n° C (1999)2539 fin de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide d'État des Pays-Bas en faveur de 633 stations-services néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande⁽¹⁾;
- b) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Cette affaire correspond à l'affaire T-210/99. La requérante soutient notamment que la Commission a interprété de façon erronée les notions d'«entreprise» et d'«aide» en ce qu'elle a reconnu qu'une aide accordée par les pouvoirs publics et un aide accordée par une entreprise privée sont d'une nature à ce point similaire qu'il y a cumul au sens de la réglementation «de minimis».

⁽¹⁾ JO L 280, p. 87.